

Fédération Luxembourgeoise de Karaté
en abrégé : FLK
Association sans but lucratif
Siège social : 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen
R.C.S de Luxembourg F14290

STATUTS AU 24 NOVEMBRE 2023

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er

1.1. L'association porte la dénomination « Fédération Luxembourgeoise de Karaté », association sans but lucratif, en abrégé FLK, (ci-après, la « FLK »).

1.2. Elle est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que par les présents statuts.

1.3. Le siège social est établi dans la commune de Strassen. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'Administration. Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale.

1.4. La FLK est constituée pour une durée illimitée.

Article 2.

La FLK a pour but et comme activités :

- De servir comme lien entre les différentes associations du Grand-Duché de Luxembourg ayant comme but et activités la pratique du Karaté ;
- De promouvoir entre ces associations l'établissement de relations amicales et le développement d'un esprit sportif et fair-play, en contribuant de la sorte à l'épanouissement des personnes pratiquant ou s'intéressant au Karaté ;
- La représentation desdites associations luxembourgeoises au sein des fédérations internationales de Karaté ;
- La promotion et l'entretien des contacts internationaux entre lesdites associations luxembourgeoises et les fédérations internationales, respectivement les associations affiliées à celles-ci ;
- L'application et/ou la transposition des règlements proposés, élaborés et/ou édictés par les fédérations internationales ainsi que l'élaboration, l'établissement, l'application et la transposition de la réglementation applicable au Karaté ainsi que la supervision de la pratique du Karaté au Grand-Duché de Luxembourg ;
- La représentation des Associations Membres de la FLK auprès des autorités publiques, au sein du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois et partout où besoin en sera ;

- La propagation du Karaté ainsi que la défense de sa cause dans toutes les circonstances jugées utiles ;
- L'organisation de tournois et championnats tant nationaux qu'internationaux ;
- L'aide technique, financière et morale aux Associations Membres groupées en son sein, ainsi que son concours et assistance à l'enseignement, la formation et l'entraînement de ses élites ;
- La délivrance, la suspension et le retrait des licences sportives aux pratiquants suivant la réglementation applicable ;
- La délivrance et l'homologation des grades dans le Karaté suivant la réglementation applicable ;
- La définition du contenu et des méthodes de l'enseignement sportif ainsi que la délivrance et l'homologation des diplômes sanctionnant la formation des enseignants et autres cadres dans le Karaté.

Dans son domaine d'action, la FLK promeut l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3.

3.1. Lors des Assemblées Générales, chaque Association Membre a droit à un nombre de voix égal au nombre de ses membres affiliés à la FLK, ce nombre étant calculé comme moyenne de ses membres affiliés à la FLK sur la période des quatre (4) exercices sociaux précédant l'exercice social du vote.

Si une Association Membre est affiliée à la FLK pendant moins de quatre (4) exercices sociaux, le nombre moyen sera calculé sur la période des exercices sociaux précédant l'exercice social du vote et au cours desquels elle a été affiliée. Dans ce cas, le premier exercice social pris en considération est celui de la décision par l'Assemblée Générale de l'admission de l'Association Membre en question.

3.2. Pour les calculs mentionnés au paragraphe 3.1., les affiliés des Associations Membres à la Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux (FLAM) pendant les exercices sociaux 2020- 2023 sont considérés comme des affiliés à la FLK.

3.3. Dans les présents statuts, on entend par vote pris en faveur d'une résolution à la majorité de 50%, ci-après (« Majorité 50% »), le vote réunissant en faveur de la résolution plus de 50 % des voix exprimées.

3.4. Dans les présents statuts, on entend par vote pris en faveur d'une résolution à la majorité de 75%, ci-après (« Majorité 75% »), le vote réunissant en faveur de la résolution au moins 75 % des voix exprimées.

Article 4

Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés pour la détermination des majorités.

Chapitre II : Des membres

Article 5

5.1. La Fédération comprend :

- Des Associations Membres,
- Des Membres (Membres d'honneur, Membres honoraires, Membres protecteurs ou Membres donateurs)

5.2. Les Associations Membres sont des associations luxembourgeoises conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, jouissant de la personnalité civile et ayant comme but et activités la pratique du Karaté. Les Associations Membres ainsi que les personnes physiques qui leur sont affiliées et licenciées à la FLK adhèrent sans réserve aux statuts, au règlement interne et à tous textes réglementaires de la FLK et s'engagent à les observer. Elles sont pénalement et civilement responsables conformément au droit commun. Les Associations Membres s'obligent à aider la FLK dans la réalisation de ses buts et de ses activités. Elles s'engagent à n'être membre d'aucune autre Fédération de Karaté.

5.3. La Fédération se compose d'au moins trois (3) Associations Membres.

5.4. Les conditions d'admission des Membres sont fixées par règlement interne.

Article 6

Toute association luxembourgeoise désirant s'affilier à la FLK doit présenter une demande écrite au Conseil d'Administration. Celui-ci statue provisoirement sur la demande, à la majorité des deux tiers des voix émises, en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée Générale.

La décision provisoire du Conseil d'Administration est communiquée à l'Association demanderesse par lettre recommandée sans indication de motifs de la décision. Pour être admis, les Associations candidates doivent apporter la preuve d'être en règle avec les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, de disposer d'une infrastructure appropriée ainsi que d'un entraîneur qualifié, leur permettant d'exercer leurs activités.

Un règlement interne fixe les détails de la procédure d'admission ou de refus d'admission.

Article 7

7.1. La qualité d'Association Membre ou de Membre se perd soit :

- a) par dissolution ou démission, écrite et notifiée au Conseil d'Administration;
- b) pour non-paiement de la cotisation annuelle
- c) pour motifs graves.

Sont considérés comme motifs graves :

- a) Un préjudice moral ou matériel grave ou en voie d'être causé, soit à la FLK, soit à une ou plusieurs Associations Membres, et/ou à la cause et/ou au prestige du Karaté ;

- b) La violation grave et/ou répétée des statuts de la FLK et/ou des règlements édictés ou transposés par celle-ci, ou liant celle-ci ;
- c) Le non-paiement de toute somme due à la FLK autre que la cotisation annuelle et restée impayée un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée ;
- d) Les manquements graves aux lois de l'honneur.

7.2. Le Conseil d'Administration statue provisoirement, à la majorité des deux tiers des voix émises, sur l'exclusion d'une Association Membre ou d'un Membre, en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée Générale. La décision provisoire est communiquée à l'Association Membre concernée ou au Membre concerné par lettre recommandée sans indication de motifs de la décision. La prochaine Assemblée Générale statue sur l'exclusion avec un quorum requis de deux tiers (2/3) des Associations Membres affiliées statuant à la Majorité 75%. Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la cette Assemblée Générale, il doit être convoqué une seconde Assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'Associations Membres représentées et statuera à la Majorité 75%.

Un règlement interne fixe les détails de la procédure d'exclusion.

7.3. Aucune démission ne sera acceptée tant que l'Association Membre démissionnaire / le Membre démissionnaire n'a pas honoré son engagement à l'égard de la FLK.

7.4 La dissolution d'une Association Membre est régie par ses propres statuts. La décision de dissolution doit être notifiée par lettre recommandée à la FLK. La dissolution entraîne la démission automatique comme Association Membre de la FLK. Aucune validation de cette démission n'est requise ni par le Conseil d'Administration, ni par l'Assemblée Générale de la FLK.

7.5 L'Association Membre démissionnaire, exclue ou dissoute/ le Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds sociaux de la FLK.

L'Association Membre ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'elle a versées.

Article 8

La cotisation annuelle à payer par les Associations Membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Celle-ci en détermine les modalités et la date de paiement. La cotisation annuelle ne peut être supérieure à cinq cents (500) EUROS.

Chapitre III : De l'assemblée générale

Article 9

9.1. L'assemblée générale des Associations Membres (ci-après, « l'Assemblée

Générale ») a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la FLK.

9.2. Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- La modification des statuts ainsi que pour l'approbation ou la modification des règlements internes de la FLK ;
- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration, des commissaires aux comptes ou le cas échéant d'un réviseur d'entreprise agréé ;
- La décharge à octroyer aux membres du Conseil d'Administration ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ;
- L'admission et l'exclusion d'Associations Membres ou de Membres ;
- L'approbation des comptes-rendus des Assemblées Générales ;
- La dissolution de la FLK,
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 10

10.1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice social.

Les Associations Membres sont convoquées par le Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les convocations pour les Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux Associations Membres par simple missive de poste ou courriel. Lors de leur affiliation, les Associations Membres notifient leur adresse électronique au Secrétariat de la FLK et tiennent celui-ci informé de tout changement éventuel.

Toute proposition signée d'un nombre d'Associations Membres au moins égal au vingtième des Associations Membres affiliées et notifiée au moins huit (8) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale au Président de la FLK est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

10.2.

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la FLK l'exige.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration, et ce endéans un délai de deux (2) mois, si un cinquième (1/5) des Associations Membres en fait la demande par voie écrite. La demande doit être assortie d'une note écrite précisant les motifs à la base de la demande.

10.3. Seules les Associations Membres disposent du droit de vote aux Assemblées Générales, sous réserve d'avoir payé la cotisation annuelle de l'exercice social au cours duquel l'Assemblée Générale a lieu. Les Associations faisant l'objet d'une procédure d'admission ne disposent pas du droit de vote.

10.4. Chaque Association Membre est représentée à l'Assemblée Générale par

un (1) à trois (3) délégué(e)s désignés par écrit ; parmi ces délégués est désigné, également par écrit, celui qui est muni du droit de vote de l'Association Membre qu'il représente. Les délégués doivent être licenciés auprès de la FLK. Les lettres de désignation, signées par le Président et par le Secrétaire de l'Association Membre doivent être adressées au Secrétariat de la FLK au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Membres Effectifs et Suppléants du Conseil d'Administration ne peuvent exercer les fonctions de délégué lors d'une Assemblée Générale.

Les Associations Membres pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par une autre Association Membre.

Article 11

11.1. Il est procédé à un appel nominal des Associations Membres au début des Assemblées Générales. Si le délégué muni du droit de vote d'une Association Membre doit quitter l'Assemblée Générale avant la fin, il doit en informer le Président. Dans ce cas, il peut transférer son droit de vote à un autre délégué relevant de la même Association Membre que lui-même, si un tel délégué est présent. Ce changement sera noté dans le procès-verbal de la séance.

11.2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FLK ou son remplaçant, Membre Effectif du Conseil d'Administration. Le Bureau Exécutif fait fonction de bureau de l'Assemblée Générale sauf lors des élections du Conseil d'Administration ou lors du vote sur la révocation d'un Membre du Conseil d'Administration, occasion à laquelle une commission spéciale de trois membres, désignée en début de l'Assemblée Générale, fait fonction de bureau pour diriger et surveiller ces opérations de vote.

Article 12

Le vote est public et se fait à main levée. Si trois (3) Associations Membres le demandent pour l'un ou l'autre point à l'ordre du jour, le vote sera secret pour ce ou ces points. Pour la modification des statuts ou du but et des activités de la FLK, le vote sera toujours public. Pour l'élection du Conseil d'Administration, pour la révocation d'un Membre du Conseil d'Administration ou pour l'exclusion d'une Association Membre ou d'un Membre, le vote sera toujours secret.

Article 13

Sauf pour les questions régies par des dispositions spécifiques de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée Générale statue sans quorum à la Majorité 50%.

Article 14

14.1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si au moins deux tiers (2/3) des Associations Membres sont représentées à l'Assemblée. Une modification est adoptée si au moins deux tiers (2/3) des Associations Membres

représentées y marquent leur accord et si la Majorité 75% est acquise.

14.2. Toutefois, la modification du but et des activités en vue desquels la FLK est constituée ne peut être adoptée que si elle trouve l'accord de la majorité des trois quarts (3/4) des Associations Membres représentées et si la Majorité 75% est acquise.

14.3. Si les deux tiers (2/3) des Associations Membres ne sont pas représentés à la première Assemblée Générale, il doit être convoqué une seconde Assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'Associations Membres représentées et adopter les modifications selon les modalités respectivement prévues aux paragraphes 14.1. et 14.2.

14.4. La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour, qui doit être identique à celui de la première Assemblée Générale, en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

Article 15

Lors d'une Assemblée Générale, des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des Associations Membres représentées. Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises si elles concernent la modification des statuts ou du but et des activités de la FLK, l'exclusion d'une Association Membre ou d'un Membre de la FLK ou la révocation d'un Membre du Conseil d'Administration.

Article 16

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont portées sur un registre de procès-verbaux, signé par le Président et le Secrétaire et adressées par courriel à toutes les Associations Membres dans un délai de trente jours après l'Assemblée Générale. Ce registre est à disposition des Associations Membres qui peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander, par écrit, des extraits signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

Chapitre VI : Du conseil d'administration

Article 17.

17.1. La Fédération est administrée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») élu conformément aux stipulations du Chapitre VII.

Le Conseil d'Administration se compose :

a) Des Membres Effectifs suivants :

- Le Président,
- Les deux (2) Vice-Présidents,
- Le Secrétaire,

- Le Trésorier,
 - Six (6) Membres.
- b) D'un premier et d'un second Membre Suppléant, sans droit de vote.

17.2. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but et des activités en vue desquelles la FLK est constituée, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

17.3. Le Conseil d'Administration représente la FLK à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la FLK sont valablement faits au nom de la FLK seule.

17.4. Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction de manière collégiale. Leurs mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 18

18.1. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués à toute réunion du Conseil d'Administration au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration.

18.2. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou en cas de nécessité, sur convocation du Président. Il doit également se réunir à la demande de la moitié de ses Membres Effectifs.

18.3. Les Membres Effectifs peuvent se faire représenter à toute réunion du Conseil d'Administration par un autre Membre Effectif du Conseil d'Administration.

18.4. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint au cours d'une réunion, le Conseil peut, lors d'une seconde réunion convoquée sur le même ordre du jour, délibérer valablement quel que soit le nombre de ses Membres Effectifs présents ou représentés.

18.5. Le Président ou, en l'absence de celui-ci, un des Vice-Présidents dirige les réunions du Conseil d'Administration.

18.6. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou, à défaut, celle du Président faisant fonction est prépondérante.

18.7. Les Membres Suppléants peuvent assister aux réunions du Comité, en tant qu'observateurs sans droit de vote.

18.8. En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats de Membre Effectif du Conseil d'Administration, le ou les Membres Suppléants assurent le remplacement dans l'ordre de priorité indiqué.

18.9. Le nombre de Membres Effectifs du Conseil d'Administration doit au

minimum être de sept (7). À partir du moment où cette condition n'est plus remplie, les Membres restant en fonction continuent à assurer la gestion courante des affaires de la FLK et convoquent, dans un délai de soixante (60) jours, une Assemblée Générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'Administration, tous les Membres restés en fonction étant réputés démissionnaires dès l'élection et l'installation du nouveau Conseil d'Administration.

18.10. Chacun des Membres du Conseil d'Administration est révocable en tout temps par décision d'une Assemblée Générale délibérant selon les modalités des paragraphes 14.2, 14.3 et 14.4 de l'article 14.

18.11. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par visio-conférence.

18.12. Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport d'activités ainsi que les comptes sociaux de l'exercice social écoulé ainsi que le budget du prochain exercice social.

Chapitre VII : De l'élection du Conseil d'Administration

Article 19

19.1. Le Conseil d'Administration est élu pour une période de quatre (4) ans, sans quorum, par l'Assemblée Générale. Le vote est secret.

Le scrutin est fait sur base de listes. Chaque délégué muni du droit de vote donne ses voix à la liste qu'il choisit. Les listes sont composées chacune de onze (11) candidats pour les postes de Membre Effectif, d'un (1) candidat pour le poste de premier Membre Suppléant et d'un (1) candidat pour le poste de deuxième Membre Suppléant. Les listes doivent indiquer les nom, prénom, adresse, date de première licence en Karaté luxembourgeois des candidats et être signées par ceux-ci. Chaque liste est déposée auprès du Secrétariat de la FLK par un mandataire dûment désigné par tous les candidats de la liste au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

19.2. Afin d'être recevables, les listes doivent comporter des candidats représentant au moins huit (8) Associations Membres distinctes. Si aucune liste répondant à cette exigence n'est déposée dans les délais requis, le Conseil d'Administration en fonction convoque dans un délai d'un (1) mois une nouvelle Assemblée Générale appelée à élire le nouveau Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration en fonction est autorisé, à titre exceptionnel, à réduire jusqu'à six (6) le nombre d'Associations Membres distinctes dont doivent relever les candidats sur chaque liste.

La liste qui obtient le plus grand nombre de voix sera proclamée élue. En cas d'égalité de voix entre les deux listes ayant reçu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un second tour entre ces deux listes. Si l'égalité persiste, sera proclamée élue la liste comportant parmi les candidats à élire comme Membres

Effectifs le candidat pouvant se prévaloir du nombre le plus élevé d'années de licence en Karaté luxembourgeois.

S'il n'y a qu'une seule liste en lice, celle-ci sera proclamée d'office élue sans scrutin.

19.3. Chaque liste est assortie pour chacun des candidats d'une lettre signée par le président et le secrétaire de l'Association Membre dont relève le candidat. Les Associations Membres ne peuvent inscrire des candidats que sur une seule liste.

19.4. Le Conseil d'Administration est élu pour une période de quatre (4) ans. Les Membres du Conseil d'Administration peuvent se présenter lors des élections subséquentes.

Article 20

Les candidats sur les listes présentées pour l'élection du Conseil d'Administration doivent avoir la majorité d'âge. Ils doivent justifier d'une licence de la FLK au moment de leur candidature. Les candidats doivent être moralement irréprochables à tous les égards. Ne peuvent être candidates les personnes qui ont été condamnées au Luxembourg ou à l'étranger à une peine qui a eu comme conséquence la perte de tout ou partie des droits civils et civiques de la personne concernée, à temps ou à perpétuité.

Article 21

Les Membres Effectifs du Conseil d'Administration choisissent entre eux le Président, les deux Vice-Présidents, le Secrétaire ainsi que le Trésorier, qui forment le Bureau exécutif de la FLK. Le Bureau Exécutif est chargé, sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'Administration, de la gestion des affaires courantes de la FLK.

Autant le Président que les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier doivent être affiliés dans des Associations Membres distinctes.

Les compétences du Bureau Exécutif sont fixées par règlement interne.

Chapitre VIII : De l'administration de la FLK

Article 22

22.1. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre de ses Membres ou même à un tiers.

Toute conclusion de contrat ou émission d'avis, toute procédure judiciaire, toute correspondance, annonce, publication ou toute communication interne ou externe, y compris avec les Associations Membres ou la presse, ou plus généralement toute décision qui est susceptible d'engager la FLK d'une quelconque mesure, incombe au Conseil d'Administration.

La correspondance entre la FLK et les Associations Membres d'une part, ainsi que celle entre la FLK et toutes autres personnes civiles et morales d'autre part, est signée conjointement par le Président ou par un Vice-Président, chargé de le

représenter, ainsi que par le Secrétaire.

Article 23

Pour le traitement de toutes autres questions, le Conseil d'Administration pourra se faire assister par des commissions spéciales, dont il fixera la composition et le fonctionnement.

Chapitre IX : De l'année sociale et du pouvoir réglementaire

Article 24

24.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

24.2. Les règles générales et les règlements édictés et/ou transposés par la FLK à destination de l'ensemble des Associations Membres devront être appliqués et observés par la totalité des Associations Membres, quelle qu'ait été leur position au moment de l'élaboration et du vote.

24.3. Les statuts ou les règlements d'ordre intérieur pris par les différentes Associations Membres ne pourront être contraires aux statuts, règles et règlements de la FLK. La FLK de son côté s'efforcera de concilier ses règles et règlements avec ceux des fédérations internationales, le cas échéant.

Les règlements prévus par les présents statuts ainsi que tous les autres règlements concernant le fonctionnement de la FLK sont élaborés et édictés par le Conseil d'Administration. Ils entrent provisoirement en vigueur dès leur notification par voie électronique aux Associations Membres et sont soumis pour ratification à l'Assemblée Générale la plus proche. Ils sont publiés sur le site INTERNET de la FLK.

Lors de leur affiliation, les Associations Membres notifient leur adresse électronique au Secrétariat de la FLK et tiennent celui-ci informé de tout changement éventuel

24.4. La FLK tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités. Cette comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les comptes sociaux sont contrôlés par les commissaires aux comptes ou le cas échéant par le réviseur d'entreprise agréé. Ceux-ci font annuellement rapport de leur contrôle à l'Assemblée Générale.

Chapitre X : Du C.O.S.L.

Article 25

La FLK, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage. En matière de lutte contre le dopage, la FLK se soumet avec toutes ses Associations Membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle

reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;

- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;

- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;

- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance. La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour tous les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction. Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Article 26

La Fédération se soumet avec l'ensemble de ses associations sportives, licenciés et membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le C.O.S.L.

Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

Chapitre XI : Dispositions diverses

Article 27

27.1. L'Assemblée Générale ne peut décider de la dissolution de la FLK qu'en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

27.2. En cas de dissolution de la FLK, l'actif social recevra une affectation en rapport, dans la mesure du possible, avec le but de la FLK.

Cette affectation sera déterminée par l'Assemblée Générale décidant la dissolution ou, le cas échéant, par le liquidateur nommé par cette Assemblée Générale.

Article 28

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.